

S'agissant d'un acte d'une importance capitale, la loi a exclu cet acte de ceux que peuvent accomplir les avocats dans le cadre du mandat *ad litem* dont ils n'ont pas à justifier l'existence devant les juridictions en vertu de l'article 440 du Code judiciaire (« L'avocat comparait comme fondé de pouvoirs sans avoir à justifier d'aucune procuration, sauf lorsque la loi exige un mandat spécial »).

En effet, l'article 824 du Code judiciaire prescrit notamment que « le désistement exprès est fait par un simple acte, signé de la partie ou de son mandataire, nanti d'un pouvoir spécial... ».

5. Le conseil de Duplivoideo ne dépose aucun mandat spécial.

Le conseil d'Eurobel Construct dépose un courriel abscons d'un sieur M., du 17 décembre 2013, dont la pièce même ni aucune autre ne montre quel est le rôle en cette affaire et qui ne justifie pas, *a fortiori*, de ses pouvoirs de représenter Eurobel Construct en justice.

6. À la question du tribunal qui s'étonnait de ce dossier incomplet, et des conséquences de ce fait sur la procédure qui pourrait n'être pas en état, l'avocate d'Eurobel Construct a répondu, avec un agacement manifeste, qu'elle requérait un jugement en précisant « je ne pensais pas que le tribunal était aussi regardant » (*sic*).

La cause, pourtant simplissime en son dernier état, a été instruite avec négligence et légèreté.

Les conseils des parties veilleront à préparer correctement leur dossier au bénéfice du renvoi au rôle ordonné.

Par ces motifs :

et considérant qu'aucun autre moyen ou argument qui aurait été soulevé par les parties n'est susceptible d'entraîner un jugement différent,

Le tribunal,

Statuant contradictoirement,

Renvoie la cause au rôle.

Réserve les frais et dépens.

## Observations

### Quand le juge soulève une contestation inexistante

Quand une audience de procédure tourne au vinaigre, en partie parce que le tribunal ignore l'évolution du droit judiciaire, le résultat est, sans surprise, navrant.

Le jugement annoté illustre combien certains réflexes anciens sont tenaces. Alors que les parties, deux sociétés commerciales, déposent des conclusions conjointes, signées par leurs avocats, postulant qu'acte leur soit donné de leur accord selon lequel chacune

renonce à toute action ou revendication contre l'autre, le tribunal s'attelle à vérifier quels sont les pouvoirs spéciaux dont seraient nantis les avocats (art. 824, alinéa 2, C. jud.).

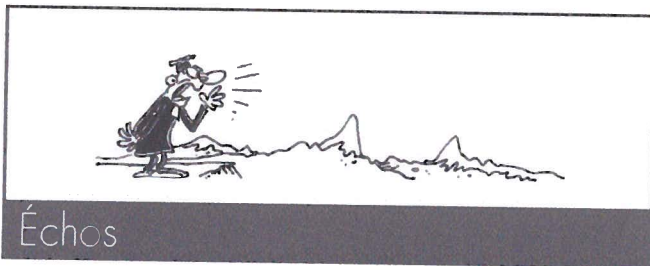
La réaction des avocats est qualifiée d'« agacement manifeste ». Plutôt qu'une réaction agacée, les avocats auraient peut-être pu rappeler poliment au tribunal que depuis l'arrêt du 2 octobre 2009 de la Cour de cassation, les juges ne peuvent refuser de faire droit au désistement d'action sollicité, au motif d'une absence de pouvoir spécial ou du dépôt d'une pièce établissant que l'avocat est nanti d'un tel pouvoir (Cass., 2 octobre 2009, *J.T.*, 2011, p. 291; T. DE HAAN, « Le point sur... les désistements », *J.T.*, 2011, p. 281, n° 28). Soulever une contestation dont les parties ont exclu l'existence méconnaît en effet le principe du droit dit principe dispositif. Puisque les parties s'accordaient sur un désistement, il nous semble qu'il n'appartenait pas au tribunal de vérifier la production des mandats des avocats.

Le tribunal juge que les avocats ont travaillé « avec négligence et légèreté » et renvoie l'affaire au rôle pour qu'ils veillent à « préparer correctement leur dossier ». Espérons que le tribunal puisse, lui aussi, profiter de ce répit pour s'imprégner de l'enseignement clair de la Cour de cassation.

Tanguy DE HAAN<sup>1</sup>  
Avocat au barreau de Bruxelles

(1) L'auteur peut être contacté à l'adresse tanguy.dehaan@nautadutilh.com.

## Chronique judiciaire



### Âne à chronique.

Rions un peu : *Le Figaro* se moque de lui-même et consacre une rubrique réjouissante à des articles publiés sans sourciller il y a cent ans. Ainsi ce chroniqueur, qui a sans doute connu un certain succès à l'époque où il a consacré un article au danger de laisser les femmes assister à des conférences sérieuses, l'excès d'attention dont elles usent pour tenter de comprendre les propos

d'académiciens se soldant nécessairement par un excès de frivolité dans les heures qui suivront la fin de l'exposé<sup>1</sup>.

Voilà qui nous permet à bon compte de nous gausser de nos ancêtres stupides et irréfléchis qui considéraient à l'époque comme vérité d'évangile l'infériorité du sexe faible, devenu à force de combats, « le deuxième sexe », ce qui veut dire beaucoup.

Mais si l'homme est un être qui ne peut vivre qu'en société et si, pour y trouver sa place et s'y épanouir, il est naturellement contraint d'y trouver son équilibre, comme une bille au fond d'un bol qu'une main malicieuse pencherait d'un côté puis de l'autre, selon la région ou le moment, qui sommes-nous pour rire de ce qui nous apparaît aujourd'hui comme des aberrations alors que nos certitudes seront sans doute jugées encore plus ridicules demain par les générations futures?

De la même manière qu'il faut imaginer des êtres à deux dimensions qui glissent sur une surface plane dans une direction diamétralement opposée et qui, ne pouvant comprendre qu'ils se trouvent sur une planète ronde, auront un infime aperçu de ce que peut être la troisième dimen-

sion lorsque, après des années de glissade, ils se retrouveront face-à-face, il faut rappeler quelques évidences d'hier pour s'interroger sur nos certitudes d'aujourd'hui.

Bien sûr, il y eut le *Salon des Refusés* autorisé par Napoléon III pour permettre à des peintres sulfureux d'exposer ce qu'ils n'avaient pas été autorisés à présenter au *Salon de Paris* de 1863 (autorisation non renouvelée en 1867 ni en 1872). Qui ne rêverait aujourd'hui d'être l'heureux propriétaire du scandaleux *Déjeuner sur l'herbe* de Manet ou de n'importe quelle œuvre de Sisley, Courbet, Monet, Renoir, Pissarro, Cézanne, Morisot, Degas ou autre impressionniste de génie?

Mais quel avocat ou homme de bien s'est élevé contre l'esclavagisme lorsque Léopold conquiert et exploite le Congo à partir de



(1) Non, on ne rêve pas : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/>

2014/02/21/01016-20140221ARTFIG00164-les-confé-

rences-encouragent-les-femmes-a-la-frivolite.php.